



Secrétariat Général
Réf. : NT/ML/2023.09.26

Affaire suivie par
Michèle LELOU
☎ 04 66 80 89 84
E-mail: mairie@sommieres.fr

CONSEIL MUNICIPAL DU 26 SEPTEMBRE 2023



PROCES-VERBAL



Le **mardi 26 septembre 2023** à 18h00, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué s'est réuni dans la salle Alexandrie de l'espace Lawrence Durrell en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Pierre MARTINEZ, Maire.

Conseillers en exercice : 27	Présents : 21	Représentés : 4	Votants : 25
------------------------------	---------------	-----------------	--------------

PRESENTS : Pierre MARTINEZ (maire), Sandrine GUY, Ombeline MERCEREAU, Fabrice LACAN, Jérôme GUEZENEK, Arlette SCHNEIDER, Serge CODEMO (adjoints), Lydia GUEDNEE, Jean-François LOUVET, Christophe SCHERRER, Bastien MAURY (conseillers municipaux délégués), Christian LEVY, Carmen SALINAS, Jean-Pierre SAUVAGE, Jean-Pierre BONDOR, Dominique VALMALLE, Christian PIERRE, Pierre GAZAN, Sylvie ROYO, Robert DAUMAS, Catherine CHAUVET

ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : Béatrice HUGON, (procuration à Sandrine GUY), Josette COMPAN-PASQUET (procuration à Serge CODEMO), Louise BILLY (procuration à Pierre MARTINEZ), Hélène de MARIN VERJUS (procuration à Dominique VALMALLE)

ABSENTS SANS PROCURATION : Jean-Louis RIVIERE – Patrick CAMPABADAL

SECRETAIRE DE SEANCE : Pierre GAZAN

=====

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL

- 2023.09.083** Administration/secrétariat général - Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023
- 2023.09.084** Désignation des délégués auprès de la commission de contrôle électorale - modificatif
- 2023.09.085** Désignation d'un référent déontologue
- 2023.09.086** Désignation des délégués auprès du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Vidourle et Bénovie - Modificatif
- 2023.09.087** Détermination des indemnités du maire, des adjoints et des conseillers municipaux – modificatif

ADMINISTRATION/FINANCES

- 2023.09.088** Prise en charge du transport scolaire pour les lycéens non ayants droit
- 2023.09.089** Aide d'urgence aux populations victimes du tremblement de terre au Maroc

ADMINISTRATION/PERSONNEL

- 2023.09.090** Rémunération des vacataires dans le cadre du dispositif « Papi/Mamie Ecole » - modificatif

ADMINISTRATION/ASSOCIATION

- 2023.09.091** Modification de la convention de mise à disposition d'équipements communaux suite à la non-reconduction du dispositif carte asso et ajustements de la convention

ADMINISTRATION/POLICE

- 2023.09.092** Tarifs municipaux 2023 – Droits de place pour les marchés, terrasses, étalages et commerces ambulants - additif.

ADMINISTRATION/POPULATION

- 2023.09.093** Dérogation au principe du repos dominical pour 2024

CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – BATIMENTS MUNICIPAUX

- 2023.09.094** Permis de végétaliser : extension du périmètre du permis de végétaliser au Plan de Sauvegarde de Mise en Valeur (PMSV)
- 2023.09.095** Convention de répartition des certificats d'économies d'énergie - Contrat de délégation du service public de l'alimentation en eau potable - Commune de Sommières

URBANISME/AFFAIRES FONCIERES

- 2023.09.096** Procédure de rétrocession à la commune de Sommières d'un ensemble de parcelles appartenant à l'EPF OCCITANIE dans le cadre de la convention « Massanas – la Cruzade » - Partie soldante – promesse synallagmatique de vente

Questions diverses

Monsieur le maire porte à la connaissance de l'Assemblée, les décisions prises au nom du Conseil Municipal au titre de l'article I 2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et en vertu de la délibération du 10 juillet 2020 :

Date	N°	Objet
30/06/2023	2023/008	Souscription marché pour la mise en sécurité et restauration du site castral Attribution à RL & Associés Montant TTC : 106 954,50 €
25/07/2023	2023/009	Lancement d'un marché public en procédure adaptée pour les travaux de mise en conformité des arènes
30/08/2023	2023/010	Règlement sinistre du 13 juin – Vitre cassée espace Lawrence Durrell Remboursement par le cabinet Pilliot de la somme de 398,40 €
04/09/2023	2023/011	Désignation du cabinet ERGANOMNES dans le cadre de travaux de mise en sécurité d'urgence rue Taillade – Devis d'honoraires Tarif horaire : 140 € HT
13/09/2023	2023/012	Désignation du cabinet ERGANOMNES dans le cadre de la requête du tribunal administratif par le syndicat des copropriétaires du 1 rue Taillade Honoraires de base : 2 250 € HT Si nécessaire : Etude de mémoire en réplique adverse Rédaction d'un mémoire en défense n° 2 devant le TA Dépôt au greffe Honoraires : 900 € HT Déplacement au TA Future audience de plaidoirie Honoraires : 500 € HT + 13 € de droit de plaidoirie

2023.09.083 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 JUIN 2023

Monsieur le maire informe les membres du conseil municipal que :

- La liste des délibérations du conseil municipal du 27 juin 2023 a été affichée le 30 juin 2023,
- Les délibérations ont été transmises et rendues exécutoires par visa de la préfecture le 3 juillet 2023,
- Le procès-verbal de la séance a été transmis par courriel et par voie postale aux membres du conseil municipal le 18 septembre 2023 et sera mis en ligne dans la semaine suivant son approbation, conformément aux nouvelles règles de publicité des actes des collectivités entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2022,
- Les observations formulées en séance ont été retranscrites sur le procès-verbal

Il est demandé au conseil municipal,

- **D'approuver** le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 27 juin 2023

Le conseil municipal accepte ces propositions

19 pour – 3 abstentions (Hélène de MARIN VERJUS - Jean-Pierre BONDOR – Dominique VALMALLE)
3 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS - Catherine CHAUVET)

2023.09.084 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE ELECTORALE – MODIFICATIF

Monsieur le Maire informe que l'article L.2122-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipule qu'il est chargé dans le cadre d'une Commission administrative réglementaire sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, des opérations électorales qui portent sur l'établissement et la révision annuelle de la liste électorale communale.

Cette commission doit être composée de la façon suivante :

- ✓ Trois conseillers municipaux appartenant à la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, **à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation**
- ✓ Deux conseillers municipaux appartenant respectivement à la deuxième et à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, **pris dans les mêmes conditions que ci-dessus.**
- ✓ Des agents communaux chargés des élections
- ✓ De la police municipale

Madame Béatrice HUGON, messieurs Christophe SCHERRER et Christian LEVY désignés membres de cette commission par délibération n° 2020.10.106 en date du 6 octobre 2020 doivent être remplacés étant donné leur nomination respective d'adjointe et de conseillers municipaux délégués,

Il est donc proposé au conseil municipal

- **De désigner** 3 membres représentants de la liste majoritaire pour participer aux travaux de la Commission Administrative Electorale.

Se portent candidats
Jean-Pierre SAUVAGE
Marie-Carmen SALINAS
Josette COMPAN PASQUET
Dominique VALMALLE
Sylvie ROYO

Le conseil municipal accepte ces propositions

25 pour – (Unanimité)

2023.09.085 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui traite de la Charte de l' élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques ».

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

VU l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Considérant que depuis le 1er juin 2023, il appartient à chaque collectivité concernée de nommer son référent par l'adoption d'une délibération spécifique, dont le contenu est encadré par le CGCT.

Considérant que le référent déontologue des élus désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit respecter un certain nombre de conditions par défaut, et notamment ne peut pas exercer un mandat local au sein de la collectivité, ne peut pas avoir exercé un mandat local au sein de la collectivité depuis moins de trois ans, ne peut pas avoir la qualité d'agent de la collectivité et ne peut pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec la collectivité ;

Considérant que les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences, et que le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ;

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de désigner Monsieur Guy LAICK, avocat et ancien bâtonnier du tribunal de Nîmes, pour exercer cette mission, pour une durée d'un an.

Concernant les modalités de saisine, celle-ci se fera par mail à l'adresse laick.guy@wanadoo.fr, ou à défaut par voie postale à l'adresse 6 impasse des Ibis, 30900 NIMES.

Le référent doit étudier les éléments transmis par l'élu, peut demander des informations complémentaires et s'entretenir avec l'élu afin de préparer son conseil et lui communiquera l'avis dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Monsieur le Président propose donc au Conseil communautaire de désigner Monsieur Guy LAICK en tant que référent déontologue pour les élus de la Communauté de communes du Pays de Sommières.

- **De désigner** monsieur Guy LAICK en qualité de référent déontologue des élus de Sommières,
- **D'approuver** la rémunération du référent par la commune conformément aux textes en vigueur

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour – (Unanimité)

2023.09.086 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - DESIGNATION DES DELEGUES AUPRES DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE VIDOURLE ET BÉNOVIE – MODIFICATIF

En application de l'article L. 5212-7 du Code Général des Collectivités Locales, qui définit les règles de représentativité des communes dans le comité syndical d'un syndicat intercommunal,

Vu les délibérations du Conseil Municipal des 20 octobre et 15 décembre 2009 décidant la création d'un Syndicat Intercommunal d'Assainissement avec les communes de VILLEVIEILLE, BOISSERON et SAUSSINES et approuvant les statuts,

Vu la démission de Monsieur Serge CODEMO de son poste de délégué titulaire du SIAVB reçue le 14 septembre 2023 à effet au 1^{er} octobre 2023,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation d'un nouveau délégué titulaire,

Il est demandé au Conseil Municipal,

- **De désigner** 1 nouveau membre titulaire au sein du Comité Syndical.

Messieurs Pierre GAZAN et Jean-Pierre BONDOR se portent candidats

Monsieur le maire demande l'accord aux membres du conseil municipal pour effectuer un vote à main levée. L'ensemble des élus accepte ce mode de vote.

Candidats	Nombre de voix
Pierre GAZAN	20
Jean-Pierre BONDOR	6

Nouvelle composition	
Titulaire	Pierre GAZAN

Titulaire	Patrick CAMPABADAL
Titulaire	Ombeline MERCEREAU
Titulaire	Arlette SCHNEIDER
Suppléant	Jean-François LOUVET

2023.09.087 ADMINISTRATION/SECRETARIAT GENERAL - DETERMINATION DES INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS MUNICIPAUX – MODIFICATIF

Monsieur le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, adjoints et conseillers municipaux sont gratuites et ne peuvent bénéficier que d'un régime indemnitaire dont les conditions, les modalités et les montants sont régis par les articles L2123-20 à L2123-24-1 et R.2123-23 du CGCT.

Ainsi les indemnités sont calculées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, auquel on applique un pourcentage avec un taux maximum en fonction du nombre d'habitants.

Des majorations peuvent être appliquées sur ces indemnités par exemple pour les communes chefs lieu de canton.

Il en résulte une enveloppe budgétaire maximum à ne pas dépasser, qui est répartie ensuite entre le Maire, les adjoints, les conseillers délégués et les conseillers municipaux.

Population	Taux maximum par fonction	de l'indemnité
De 3.500 à 9.999 hab	Maire	55,00%
	Adjoint	22,00%

Vu les délibérations N° 2020.07.052 du 21 juillet 2020 et N° 2021.01.002 du 26 janvier 2021 fixant le régime indemnitaire du Maire, des Adjoints et des Conseillers Municipaux,

Compte tenu de la création d'un poste de Conseiller municipal délégué au 1^{er} octobre 2023,

Il est donc proposé au Conseil Municipal,

- **de fixer** de la manière ci-dessous les indemnités de fonction du maire, des adjoints, des conseillers délégués et des conseillers municipaux, qui restent dans la limite des montants maximums bruts mensuels fixés par circulaire ministérielle.

Fonctions	Taux de l'indemnité	Taux de la majoration	Indemnité brute	Indemnité nette avant impôt sur le revenu (compte tenu des taux de cotisations en vigueur à ce jour)
Maire	54,51%	0%	2.227,23€	1.937,69 €
Adjoints	16,31%	0%	666,41€	576,44 €
Conseillers délégués	6,72%	0%	274,57€	237,50€

- **de dire** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Commune,
- **de décider** le versement des indemnités pour le poste nouvellement occupé de conseiller municipal délégué à compter du **1er octobre 2023** date du début d'exercice de ses fonctions
- **de récapituler** dans le tableau ci-après l'enveloppe indemnitaire globale et les indemnités comme l'a institué par souci de transparence la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité :

Enveloppe maximale avec 8 adjoints	
Indice brut de référence	1 027
Indice majoré de référence	830
Valeur annuelle du point d'indice	59,0734

Enveloppe mandat 2020-2026 (octobre 2023)	
Indice brut de référence	1 027
Indice majoré de référence	830
Valeur annuelle du point d'indice	59,0734

Enveloppe maximale avec 8 adjoints			
Indemnité mensuelle de référence Valeur au 1er juillet 2023		4 085,91 €	
indemnité maximale maire	55%	2 247,25 €	
indemnité maximale adjoint	22%	898,90 €	
		898,90 €	
Nb adjoints		8	
Maire	1	2 247,25 €	2 247,25 €
adjoints	8	898,90 €	7 191,20 €
Enveloppe mensuelle maximale		9 438,45 €	
Enveloppe annuelle maximale		113 261,35 €	

Enveloppe mandat 2020-2026 (octobre 2023)			
Indemnité mensuelle de référence Valeur au 1er juillet 2023		4 085,91 €	
indemnité allouée au maire (brute)	54,51%	2 227,23 €	
		2 227,23 €	
indemnité allouée aux adjoints (brute)	16,31%	666,41 €	
		666,41 €	
indemnité allouée aux cons délég (brute)	6,72%	274,57 €	
		274,57 €	
Maire	1	2 227,23 €	2 227,23 €
Adjoints	8	666,41 €	5 331,29 €
Conseillers délégués	6	274,57 €	1 647,44 €
Montant mensuel global alloué		9 205,96 €	
Dépense annuelle		110 471,50 €	

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour – 3 contre (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

2023.09.088 PRISE EN CHARGE DU TRANSPORT SCOLAIRE POUR LES LYCEENS NON AYANTS DROIT

Monsieur le Maire rappelle que les transports scolaires sont gratuits pour les familles dès lors qu'elles respectent les conditions fixées par le règlement du transport scolaire régional.

Ainsi, les enfants peuvent bénéficier de la gratuité pour les trajets scolaires (1 aller-retour par jour pour les demi-pensionnaires et externes ; 1 aller-retour par semaine pour les internes), si :

- Ils résident en Occitanie et réalisent un trajet en dehors du territoire des communautés d'agglomération, métropoles et communautés urbaines. La Région est compétente en dehors du ressort territorial des autres autorités organisatrices de la mobilité.
- Ils sont scolarisés dans un établissement de maternelle, primaire, collège ou lycée.
- Ils habitent à plus de 3km de l'établissement.
- Ils respectent la sectorisation scolaire pour l'enseignement général. Afin de préserver l'égalité de chances. La Région permet de déroger à cette sectorisation pour des motifs pédagogiques (enseignements spécifiques, internats d'excellence...).
- Ils utilisent régulièrement le service (au moins 70% de fréquentation / semaine).

Les enfants ne répondant pas aux critères précédemment cités, peuvent bénéficier d'un accès aux cars de transports scolaires dans la limite des places disponibles. Les parents, à ce titre, devront s'acquitter d'une carte d'accès spécial.

Tarifs applicables pour un accès spécial "Scolaire + Libre circulation"

- 195€/an, la carte "Scolaire + Libre circulation" donne l'accès au service de transport scolaire sur lequel l'élève a été affecté par le service ainsi qu'à un accès illimité au réseau d'autocars liO dans le Gard.

De ce fait, pour les enfants n'étant pas éligibles à la gratuité, la Mairie remboursera les frais de transport sur présentation de la facture acquittée auprès du Conseil Régional.

Aussi, il est proposé au conseil municipal :

- **De décider** de rembourser les frais de transport pour les lycéens sommiérois non ayants droit sur présentation de la facture acquittée auprès du Conseil Régional,
- **De dire** que les crédits sont inscrits au budget de la commune.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2023.09.089 AIDE D'URGENCE AUX POPULATIONS VICTIMES DU TREMBLEMENT DE TERRE AU MAROC

La commune de Sommières souhaite apporter son soutien à la population marocaine victime du séisme dans la nuit du vendredi 8 au samedi 9 septembre 2023 notamment par l'octroi d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

Les collectivités territoriales ont la possibilité de répondre aux crises humanitaires dans le monde (catastrophe naturelle, conflit...), même si elles ne sont pas au préalable liées au pays touché.

En effet, la loi stipule : "si l'urgence le justifie, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou financer des actions à caractère humanitaire".

Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères dispose d'un centre de crise et de soutien qui coordonne la réponse humanitaire française. Parmi la palette des outils à sa disposition, l'un d'entre eux est dédié aux collectivités : le FACECO.

Le FACECO :

- ✓ Garantit que la gestion des fonds sera confiée à des agents de l'État experts dans l'aide humanitaire d'urgence et travaillant en liaison étroite avec les organisations internationales et les ONG françaises ;
- ✓ S'assure que les fonds seront utilisés avec pertinence, afin de contribuer à une réponse française coordonnée et adaptée à la crise ;
- ✓ Veille à la traçabilité des fonds versés, vis-à-vis des collectivités et des contribuables par l'envoi d'un rapport d'activité systématiquement transmis

Les fonds sont utilisés pour des projets sélectionnés en fonction :

- ✓ Des besoins réels identifiés sur le terrain ;
- ✓ Du rapport coût/efficacité des projets présentés par les opérateurs (organisations internationales, ONG françaises ou locales).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- **D'allouer** une subvention exceptionnelle de 1 000 € au FACECO pour le soutien à la population marocaine victime du séisme.
- **De dire** que le virement auprès de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFIPE) s'effectuera depuis le compte 65748

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Monsieur le maire indique qu'une salle a été mise à disposition de l'association culturelle marocaine afin de récolter les dons

2023.09.090 ADMINISTRATION/PERSONNEL - REMUNERATION DES VACATAIRES DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « PAPI/MAMIE ECOLE » - MODIFICATIF

Le dispositif « Papi / Mamie Ecole » en place depuis la rentrée scolaire de septembre 2019 permet de faire traverser enfants et parents en sécurité aux abords des écoles primaires.

Employé par la Ville pour cette mission et nécessairement retraité, le Papi ou la Mamie veille à la sécurité des écoliers aux heures de rentrées et de sorties de classes en période scolaire. Un certificat médical d'aptitude à l'embauche sera exigé avant chaque recrutement.

La tenue standard se compose d'une chasuble de couleur jaune fluorescent, d'un sifflet et d'un panneau siglé « Stop ».

Comme tout agent communal, le Papi ou la Mamie dispose de droits et de devoirs. A ce titre, il s'engage à être présent sur son lieu de travail aux horaires de rentrée et de sortie des écoles.

Les équipes sont rattachées fonctionnellement à la police municipale à qui elles signalent la moindre difficulté et rendre compte de leurs missions.

A compter du 1^{er} SEPTEMBRE 2023, ils seront rémunérés à la vacation sur la base d'un montant brut de 15.51 € par heure réalisée (taux horaires + 2.50 € frais de déplacement)

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée portant droit et libertés des Communes,

Vu la Loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant que la police municipale ne peut être présente sur tous les passages protégés présentant un danger particulier,

Considérant que le recours à des agents communaux pour assurer la sécurité des enfants lors de la traversée des passages protégés, aux horaires d'entrée et de fermeture, n'est soumise à aucun formalisme particulier,

Considérant que les fonctions qui sont confiées aux agents vacataires se limiteront à l'organisation de la traversée des passages protégés par les enfants, à l'entrée et à la sortie des écoles, et sont distinctes de celles exercées par les agents chargés de la surveillance de la voie publique,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à recruter des personnes retraitées pour exercer la fonction de surveillant vacataire chargé d'assurer la sécurité des enfants sur les passages protégés aux abords des écoles,
- **De fixer** le taux de vacation à : 15.51 €/ heure sur la base d'un montant brut, sans supplément familial de traitement ni autre indemnité de septembre à juillet, selon le calendrier scolaire en vigueur.
- **De prélever** les dépenses afférentes sur le budget de la commune, chapitre personnel

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Monsieur le maire indique qu'il s'agit d'un système intégrateur et intergénérationnel qui va au-delà de la sécurité et qui est assez intéressant.

2023.09.091 ADMINISTRATION/ASSOCIATIONS - MODIFICATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'EQUIPEMENTS COMMUNAUX SUITE A LA NON-RECONDUCTION DU DISPOSITIF CARTE ASSO ET AJUSTEMENTS DE LA CONVENTION

Monsieur le Maire, Pierre MARTINEZ, rappelle les difficultés de fonctionnement de certaines associations et des charges de plus en plus importantes qui pèsent sur les familles (augmentation des carburants, des charges en eau ou électricité, du prix des produits de première nécessité, etc...).

En collaboration avec les Adjointes, M. Le maire propose de participer à l'effort de tous en faveur des familles et des associations, **en ne reconduisant pas le dispositif carte asso.**

De ce fait, l'article 3 (coût) de la convention notifiant le dispositif de la carte asso, doit être retiré.

Il est également proposé d'ajuster la convention, pour une meilleure gestion des locaux municipaux et infrastructures (en annexe):

- 1- **Article 2** : ajouter les modalités concernant la remise des clés des locaux municipaux aux associations.
- 2- **Article 4** : il est demandé aux associations de comptabiliser dans leurs écritures comptables la jouissance gratuite des locaux.
- 3- **Article 6** : faciliter l'accès des locaux au personnel municipal (*fournir l'ensemble des clés et cadenas*).
- 4- **Article 7** : informer les services en cas d'annulation d'occupation, préciser la date d'arrêt en fin de saison.

Par conséquent il vous est proposé :

- **De délibérer** sur la non-reconduction du dispositif carte asso
- **D'approuver** les modifications proposées dans la convention annexée
- **De fixer** le tarif concernant la demande des clés supplémentaires et en cas de perte de clé.

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

Robert DAUMAS rappelle que ce dispositif a été initié par monsieur Martinez, adjoint aux associations sous le mandat précédent. Il précise que les membres de son groupe étaient contre depuis son origine et déplore l'énergie qui a dû être déployée, voire gaspillée par les services pour sa gestion.

Fabrice LACAN répond qu'il a été expliqué à maintes reprises la raison de la mise en place de cette carte assos. Toutefois, il faut savoir que si cela était propre à Sommières, il serait légitime de se poser des questions. Or, multitude de communes de France qui vont encore plus loin que ce système de cotisation en faisant payer l'utilisation des locaux qu'elles mettent à disposition.

Il ajoute que les élus de la majorité ne sont pas philanthropes et qu'ils doivent gérer les finances de la ville et qu'ils se doivent de les gérer comme s'ils géraient leur propre budget.

Robert DAUMAS demande combien cela a rapporté à la commune et combien cela lui a coûté.

Sylvie ROYO indique que de faire payer un groupe ou faire payer un individu et des parents en difficulté financière n'est pas comparable. Elle ajoute que certaines personnes non sommiéroises ne se sont pas réinscrites dans nos associations. Ce dispositif est injuste et négatif pour la fréquentation du centre de Sommières.

Monsieur le maire indique qu'il était en charge des associations sous la mandature précédente, que les tensions financières ne sont pas nouvelles et que des interrogations avaient déjà été portées sur la manière de récupérer quelques subsides pour entretenir nos équipements associatifs.

Après étude et validation largement majoritaire du conseil municipal et pour épargner la fiscalité sommiéroise car il y a des associations où 70% à 80 % des adhérents sont extra-sommiérois.

Il précise qu'en tant que président de la CCPS et très attaché à un territoire plus large que la commune, il n'est pas question de faire un distinguo entre sommiérois et non sommiérois.

Toutefois, c'était une façon d'essayer de compenser un peu les charges de la commune -qui sont celles d'un bourg-centre- sur l'entretien des équipements.

Malheureusement pour diverses raisons, les sommes espérées n'ont pas été récoltées.

D'autres pistes seront travaillées collectivement.

Sylvie ROYO souligne que faire un jeu de boules dans la cour de l'ancien collège pour le défaire et en refaire un dans le quartier Princesse n'était pas faire des économies. Ne pas faire payer l'utilisation des locaux de l'espace Lawrence Durrell n'en n'est pas non plus.

Monsieur le maire lui rappelle qu'elle a rencontré Pierre DESSALCES aux services techniques afin de connaître les éléments essentiels concernant le jeu de boules. Il ajoute qu'il n'y a eu aucun travaux dans la cour de l'ancien collège, si ce n'est d'amener un peu de sable. Il a été constaté que l'association des boules fonctionnait, il va donc être proposé l'aménagement d'un terrain de boules ainsi qu'un parc d'agrément.

2023.09.092 ADMINISTRATION/POLICE - TARIFS MUNICIPAUX 2023 – DROITS DE PLACE POUR LES MARCHES, TERRASSES, ETALAGES ET COMMERCES AMBULANTS - ADDITIF.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° 2022-12-123 du 08/12/2022 portant sur les tarifs municipaux 2023 des droits de place pour les marchés, terrasses, étalages et commerces ambulants.

Dans le cadre de l'organisation d'un Marché de Noël, il est donc nécessaire de créer une tarification de redevance d'occupation du domaine public, proposée comme suit :

DROITS DE PLACE des MARCHÉS, TERRASSES, ÉTALAGES et COMMERCES AMBULANTS		TARIFS 2023
MARCHÉ DE NOËL	le mètre linéaire	5,00 €

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'adopter pour 2023**, le tarif d'occupation du domaine public ci-dessus pour l'organisation d'un marché de Noël

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2023.09.093 ADMINISTRATION/POPULATION - DEROGATION AU PRINCIPE DU REPOS DOMINICAL POUR 2024

Le principe du repos légal des salariés le dimanche, constitue à la fois un acquis social et une règle d'ordre public : « dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche » (article L.3131-3 du code du travail).

Le principe du repos dominical connaît plusieurs types de dérogations qui permettent d'accorder le repos hebdomadaire un autre jour que le dimanche, des dérogations permanentes, des dérogations fixées par le préfet et des dérogations fixées par le maire.

La loi Macron du 06/08/2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances « économiques » a modifié la plupart des dérogations au principe de repos dominical, notamment la dérogation dite « des dimanches du maire ».

Le maire a désormais le pouvoir de supprimer le repos dominical des salariés pour 12 dimanches, au bénéfice de chaque catégorie de commerce de détail.

L'application de cette dérogation est soumise à des obligations légales nouvelles comme la date limite de prise de l'arrêté, les consultations obligatoires préalables et la protection des salariés.

En conséquence, l'arrêté du maire devra être pris avant le 31 décembre pour l'année suivante, après :

- ✓ Consultation des organisations d'employeurs et des salariés intéressés,
- ✓ Avis du conseil municipal,
- ✓ Avis conforme de la Communauté de Communes du Pays de Sommières lorsque le nombre de dimanches excède 5.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de valider douze dates pour 2024 :

Dimanche 14 janvier	Dimanche 7 juillet
Dimanche 21 janvier	Dimanche 15 septembre
Dimanche 17 mars	Dimanche 13 octobre
Dimanche 12 mai	Dimanche 15 décembre
Dimanche 16 juin	Dimanche 22 décembre
Dimanche 30 juin	Dimanche 29 décembre

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour – 3 absentions (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

Monsieur le maire indique que le conseil municipal propose 12 dates et que la CCPS -qui a en charge le développement économique- doit en valider 7. Les 5 autres sont à la décision de la commune en accord avec les commerçants.

2023.09.094 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – BATIMENTS MUNICIPAUX - PERMIS DE VEGETALISER : EXTENSION DU PERIMETRE DU PERMIS DE VEGETALISER AU PLAN DE SAUVEGARDE DE MISE EN VALEUR (PMSV)

Le Maire rappelle que par délibération n°2021.07.095 en date du 20 juillet 2021, le conseil municipal a validé la mise en place d'un dispositif dit « Permis de végétaliser » dont le périmètre s'étendait seulement à quatre rues : Rue Taillade ; Rue Marx Dormoy, Rue des Bœufs et Rue Antonin Paris.

Par délibération n° 2022.02.013 en date du 1^{er} février 2022, le Conseil Municipal a validé l'extension du périmètre à d'autres rues.

Vu l'intérêt porté par les habitants de Sommières, il est proposé au Conseil Municipal, l'extension de ce dispositif au Périmètre du Plan de Sauvegarde de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Sommières

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 2125-1 du Code Général de la Propriétaire des Personnes Publiques,

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **De valider** l'extension du périmètre du dispositif dit « Permis de végétaliser au périmètre du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la Ville de Sommières,
- **D'autoriser Monsieur** le Maire à prendre tout acte à l'exécution de la présente délibération.
- **D'autoriser Monsieur** le Maire à signer tous les documents relatifs à cette convention

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2023.09.095 CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL – BATIMENTS MUNICIPAUX - CONVENTION DE REPARTITION DE CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE - CONTRAT DE DELEGATION DU SERVICE PUBLIC DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE - COMMUNE DE SOMMIERES

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que par délibération n° 2016.10.122 en date du 25 octobre 2016, la Société VEOLIA RUAS Michel SA a été choisie comme délégataire de gestion du service public de l'alimentation en eau potable de la Commune de Sommières pour une durée de 10 ans, à compter du 1^{er} janvier 2017.

A ce titre, le fermier est principalement chargé des obligations suivantes :

- Assurer le service public de l'alimentation en eau potable aux usagers ;
- Exploiter les ouvrages et installations d'alimentation en eau potable conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat ;
- Assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien et la maintenance des ouvrages et installations du service affermé,
- Fournir à la collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension, et plus généralement, pour la maîtrise du service délégué.
- Percevoir auprès des abonnés du service public d'alimentation en eau potable les tarifs correspondants aux prestations qu'il leur fournit.

La Société VEOLIA Entreprise RUAS Michel SA souhaite s'engager dans des travaux de maîtrise d'énergie sur les installations communales de Montredon, de la Station des Mauvallats et de la Station de Saint Laze dont la Société a l'affermage.

La Société VEOLIA RUAS Michel SA souhaite déposer un dossier au titre des demandes de certificats d'économie d'énergie pour des travaux sur les installations communales dont elle a l'affermage et souhaite convenir avec la Commune de Sommières de la répartition des certificats d'économie d'énergie à savoir 50 % des certificats d'économie d'énergie pour Veolia RUAS Michel SA et 50 % des certificats d'économie d'énergie pour la Commune de Sommières.

Il est demandé au Conseil Municipal d'habiliter Monsieur le Maire à accepter les termes de la convention de répartition des Certificats d'Economie d'Energie et à signer ladite convention avec VEOLIA RUAS Michel SA

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.211-17

Vu la Loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (Loi POPE) et notamment ses articles 14 à 17

Vu le décret n° 2006-6063 du 23 mai 2006 relatifs aux certificats d'économie d'énergie, pris en application de la loi du 13 juillet de la politique énergétique de la France, qui dispose en son article 5, qu'une convention fixe entre les parties, la répartition des certificats d'économie d'énergie, dans le cas d'une action susceptible d'être invoquée par plusieurs parties.

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie

Considérant la volonté de Veolia-RUAS Michel SA de s'engager dans des travaux de maîtrise d'énergie sur les installations communales de Montredon, de la Station des Mauvallats et de la Station de Saint Laze dont la Société a l'affermage.

Considérant la répartition des certificats d'économie d'énergie telle que prévue dans la convention à savoir 50 % des certificats d'économie d'énergie pour Veolia RUAS Michel SA et 50 % des certificats d'économie d'énergie pour la Commune de Sommières.

Il est demandé au Conseil Municipal :

- **D'accepter** les termes de la convention de répartition des Certificats d'Economie d'Energie avec Veolia annexée
- **D'autoriser** le Maire à signer la convention de répartition des Certificats d'Economie d'Energie avec Veolia

Le conseil municipal accepte ces propositions

26 pour (Unanimité)

2023.09.096 URBANISME/AFFAIRES FONCIERES - PROCEDURE DE RETROCESSION A LA COMMUNE DE SOMMIERES D'UN ENSEMBLE DE PARCELLES APPARTENANT A L'EPF OCCITANIE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION « MASSANAS – LA CROUZADE » - PARTIE SOLDANTE – PROMESSE SYNALLAGMATIQUE DE VENTE

Monsieur le Maire rappelle :

- qu'une **convention opérationnelle** enregistrée sous les références 2015-G-211, a été signée le 14 Octobre 2015 entre la Commune de Sommières et l'Etablissement Public Foncier afin de définir les modalités d'interventions foncières dans le cadre de la réalisation de son projet d'aménagement sur le secteur de « Massanas – La Crouzade »,
- que par délibération n° 2016.03.048 du Conseil Municipal du 29 Mars 2016, il a été approuvé l'**avenant n° 1** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre intervention de l'EPF Occitanie en raison d'une opportunité foncière en limite du secteur d'intervention et du maillage viaire du projet avec le quartier limitrophe conformément à l'orientation d'aménagement annexée au Plan Local d'Urbanisme et d'inclure les parcelles cadastrées AO 286, 287, 288 et 289,
- que par délibération n° 2017.07.073 du Conseil Municipal du 04 Juillet 2017, il a été approuvé l'**avenant n° 2** à la Convention « Massanas – La Crouzade » en vue de procéder à un ajustement à la marge du secteur d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure la parcelle cadastrée AM 124 et de soustraire les parcelles cadastrées AO 226 et 227, inutiles au projet,
- que par délibération n° 2018.02.006 du Conseil Municipal du 06 Février 2018, il a été approuvé l'**avenant n° 3** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie compte tenu de la décision du Conseil Régional d'implanter un lycée sur Sommières, notamment sur ce secteur et par conséquent d'inclure les parcelles cadastrées AL 61, AL 63, AL 65, AM 155, AM 156, AM 157, AM 212, AM 213, AM 232, AM 291, AO 268, AO 277 et AO 278,
- que par délibération n° 2018.07.066 du Conseil Municipal du 03 Juillet 2018, il a été approuvé l'**avenant n° 4** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin de modifier l'engagement financier initial de l'EPF Occitanie d'un montant prévisionnel de 2 000 000 € et d'augmenter l'enveloppe disponible à 6 000 000 €,

- que par délibération n° 2018.12.122 du Conseil Municipal du 11 Décembre 2018, il a été approuvé **l'avenant n° 5** à la convention « Massanas – La Crouzade » afin d'augmenter l'enveloppe disponible à 10 millions d'Euros compte tenu de la procédure d'expropriation en cours et des acquisitions restant à réaliser dans le cadre de l'opération d'aménagement globale et procéder au paiement échelonné dans le temps des parcelles acquises par l'EPF, soit entre le 1^{er} Juin 2019 (1^{ère} échéance) et le 1^{er} Juin 2023 (5^{ème} échéance à hauteur du solde),
- que par délibération n° 2019.01.007 du Conseil Municipal du 30 Janvier 2019, il a été approuvé **l'avenant n° 6** à la convention « Massanas – La Crouzade » en vue de modifier le périmètre d'intervention de l'EPF Occitanie afin d'inclure les parcelles cadastrées AL 42, 43, et 89 pour permettre la création d'un couloir d'écoulement des eaux pluviales générées dans le cadre du futur lycée.

La Commune a procédé à l'acquisition d'une grande partie du foncier notamment pour la partie concernée par le lycée, ses annexes, le dévoiement de la RD 22, piste cyclable, le ruisseau de Saint-Laze...

Aujourd'hui, la convention arrive à son terme et la rétrocession de la partie soldante représentant les parcelles cadastrées AM 130, AM 131, AM 136, AM 137, AM 138, AM 139, AM 140, AM 160, AM 199, AM 387, AM 389, AM 391, AM 393, AM 395, AM 396, AM 413, AM 414 et AM 424 d'une contenance totale de 06ha 74a 37ca appartenant à l'EPF Occitanie doit être envisagée.

Compte tenu du projet de la ZAC « Massanas – La Crouzade » dont les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ont été approuvés par délibération n° 2023.05.065 du Conseil Municipal du 16 Mai 2023, une promesse synallagmatique de vente entre l'EPF Occitanie et la Commune avec une clause de substitution par l'opérateur (futur aménageur de la ZAC) qui sera désigné ultérieurement, doit être signé avant le 20 Octobre 2023 avec une réitération par acte authentique avant le 20 Décembre 2024.

Le calcul du prix de revient dans le cadre de la cession à la Commune pour la partie soldante s'élève à 1 990 991.64 €, comme indiqué dans la fiche établie par l'EPF Occitanie le 14 Mars 2023, annexée à la présente délibération.

Les frais annexes sont composés des frais tels qu'Avocat, Huissier, Géomètres, Notaire, demande de Renseignements Sommaires Urgents, mise en sécurité, diagnostic avant vente...

Dans le cadre du contentieux avec Madame Anne-Marie RENNER qui n'est toujours pas définitif, il convient d'ajouter une clause d'apurement des comptes dans la promesse de vente dans le cas où les dépenses non comptabilisées à ce jour venaient surenchérir le prix de revient communiqué.

Par ailleurs, une demande a été adressée à l'EPF Occitanie concernant la possibilité d'un paiement échelonné dans le cas où la désignation de l'opérateur aurait du retard en 2024. Le premier terme d'un montant de 250 000 € pourrait intervenir à la signature de l'acte authentique fin 2024 et le solde avant le 20 Octobre 2025 dans l'hypothèse où l'aménageur n'aurait pas été choisi sur cette période.

En conséquence, il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la rétrocession à la Commune des parcelles cadastrées AM 130, AM 131, AM 136, AM 137, AM 138, AM 139, AM 140, AM 160, AM 199, AM 387, AM 389, AM 391, AM 393, AM 395, AM 396, AM 413, AM 414 et AM 424 d'une contenance totale de 06ha 74a 37ca appartenant à l'EPF Occitanie conformément à la Convention « Massanas – La Crouzade » n° 2015-G-211 du 14 Octobre 2015, aux avenants n° 1 du 20 Avril 2016, n° 2 du 24 Juillet 2017, n° 3 du 21 Février 2018, n° 4 du 02 Août 2018, n° 5 du 05 Février 2019 et n° 6 du 28 Février 2019, pour la partie soldante pour un montant de 1 990 991.64 € et conformément à la fiche de calcul du prix de revient établie par l'EPF Occitanie le 14 Mars 2023, annexée à la présente délibération,
- **D'approuver** la clause d'apurement des comptes dans le cas où les dépenses non comptabilisées à ce jour venaient surenchérir le prix de revient communiqué dans le cadre du contentieux avec Madame Anne-Marie RENNER qui n'est toujours pas définitif,
- **De rappeler** le projet de la ZAC « Massanas – La Crouzade » dont les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation préalable ont été approuvés par délibération n° 2023.05.065 du Conseil Municipal du 16 Mai 2023,

- **D'approuver** la promesse synallagmatique de vente, annexée à la présente délibération, entre l'EPF Occitanie et la Commune avec une clause de substitution par l'opérateur (futur aménageur de la ZAC « Massanas – La Crouzade ») qui sera désigné ultérieurement, qui doit être signé avant le 20 Octobre 2023 avec une réitération par acte authentique avant le 20 Décembre 2024,
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à signer l'avenant n° 7 à la convention opérationnelle « Massanas La Crouzade » N° 0211GA2015 avec l'EPF Occitanie portant sur un paiement échelonné dans le cas où la désignation de l'opérateur aurait du retard en 2024. Le premier terme d'un montant de 250 000 € pourrait intervenir à la signature de l'acte authentique fin 2024 et le solde avant le 20 Octobre 2025 dans l'hypothèse où l'aménageur n'aurait pas été choisi sur cette période,
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à recourir, à l'assistance de Maître Benoit MATET, Notaire Associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Benoit Matet et Gauthier Morin, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à la résidence de QUISSAC (Gard) 15 Rue du Lac, pour la rédaction de la promesse de vente et de l'acte authentique correspondant,
- **D'autoriser Monsieur le Maire** à intervenir au dit acte et à signer toutes les pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire,
- **De dire** que l'ensemble des frais liés à cette procédure sont à la charge de la Commune de Sommières y compris les frais de Notaire et de publicité foncière pour la rédaction de l'acte authentique.

Le conseil municipal accepte ces propositions

23 pour – 3 abstentions (Sylvie ROYO – Robert DAUMAS – Catherine CHAUVET)

Jean-Pierre BONDOR rappelle qu'à sa question en 2021 concernant la maison RENNER, il lui avait été répondu qu'elle serait prochainement démolie. Aujourd'hui, il est précisé qu'il y a un contentieux avec RENNER. Il voudrait savoir ce qu'il en est réellement.

Ombeline MERCEREAU répond que cette maison ne va pas être démolie et que le contentieux est toujours en cours.

Monsieur le maire ajoute que cette maison devait être démolie mais la question s'est posée sur un éventuel transfert à la Région afin d'en tirer quelques subsides.

Jean-Pierre BONDOR indique à monsieur le maire qu'il avait connaissance que cette maison appartenait encore à l'EPF et qu'il y avait déjà un contentieux. Par conséquent, il n'était pas possible de la démolir.

Monsieur le maire lui répond qu'en remontant 2 ans en arrière, il peut se douter que les choses évoluent et que les décisions du moment peuvent être contrecarrées parce qu'il y a des procédures à respecter.

Sylvie ROYO indique que les membres de son groupe ne comprennent pas les chiffres annoncés. En effet, la délibération du 11 décembre 2018 proposait que l'engagement financier de l'EPF soit porté à 10 millions d'euros. Suivant les échéanciers mis en place à cette époque la commune devrait avoir remboursé 2 millions à ce jour. Il reste donc 8 millions à rembourser. Or aujourd'hui, il est question d'1 990 991.64 €.

A la demande de monsieur le maire, Natali TARDIEU donne les explications suivantes :

La convention de 2018 allait jusqu'à 10 millions, il s'agissait d'une enveloppe prévisionnelle. Cette enveloppe n'a pas été utilisée en totalité (voir fiche de prix de revient fournie).

La partie soldante que la commune est en train de rembourser correspond aux 2 millions restants sur la partie aménagement de l'opération « lycée ».

La convention n° 7 proposée ce soir correspond aux 1 990 991.64 € restants sur la future ZAC Massanas/La Crouzade.

Pour la partie « lycée », l'échéancier 2023/2024 prévoit un remboursement de 2 millions.

Sylvie ROYO précise qu'avec Robert DAUMAS, ils s'étaient abstenus à l'époque car ils estimaient dangereux d'engager la commune à rétrocéder jusqu'à 8 millions d'euros, alors qu'aucun aménageur n'était désigné, que le mode de financement n'était pas déterminé et que la nature et le montant des

pénalités appliquées n'étaient pas connus si la commune ne pouvait pas tenir son engagement en 2023.

D'ailleurs, Pierre MARTINEZ avait déclaré « l'échelonnement prévu va peser sur les finances et le budget de la commune ».

Ils souhaiteraient donc connaître les pénalités prévues et savoir si l'EPF a répondu à la demande de paiement échelonné.

Monsieur le maire répond qu'aucune pénalité n'est prévue dans la convention avec l'EPF et qu'une réponse favorable de l'EPF a été donnée à la demande d'échelonnement.

Il précise que les finances de la commune seront tendues en jusqu'en 2025 avec une gestion au plus près et sans avoir recours autant qu'il en est possible à l'emprunt et à la hausse de la fiscalité locale. Ce sont les années les plus complexes pour ce beau projet qui aura pesé anormalement sur les finances de la commune.

D'ici quelques semaines, les travaux du futur gymnase municipal vont démarrer. Puis la procédure pour désigner un aménageur pour la construction de l'écoquartier.

=====

Questions diverses du groupe « Sommières Passionnément »

1) Nous sommes interpellés par des sommiérois au sujet des nombreux dysfonctionnements des relais de téléphones portables durant cet été. La municipalité pourrait-elle interpeler les opérateurs à ce sujet ? ou peut-être est-ce déjà fait ?

Réponse

Les services vont se rapprocher des opérateurs

2) Nous sommes interpellés au sujet de la récurrence de différents rodéos urbains tant en quad, moto ou autres engins à moteur dans les secteurs du gymnase et des rues adjacentes ou vers l'Esplanade. Quelles sont les mesures envisagées par la municipalité ?

Réponse

Mardi dernier une réunion s'est tenue avec la gendarmerie compétente dans ce domaine. Des arrestations et verbalisations ont été faites.

3) Pourrait-on avoir un bilan financier sur une période d'un an de la collaboration avec l'entreprise Océan et le coût à aujourd'hui du contrat qui lie la municipalité à l'entreprise après de multiples avenants ?

Réponse

Pour rappel, le marché de propreté de la voirie et des espaces du domaine public de la Ville de Sommières a été attribué à la Société Océan en septembre 2021.

La durée d'exécution du marché est de 60 mois, les prestations ont débuté le 1^{er} janvier 2022 et prendront fin le 31 décembre 2026.

Coût pour l'année 2022 de ce marché :

465 365,13 € TTC

Le montant se décompose de la manière suivante :

- Coût mensuel : 37 759,50 € X 12 =..... 417 114,00 €
- Avenant n°1 :27 743,10 €
- Révision de prix : 20 508, 03 €

La révision de prix prévue dans un marché public a pour objet de garantir l'équilibre économique entre l'acheteur public et le titulaire du marché. La clause de révision est un engagement contractuel réciproque.

L'avenant n°1 a été signé le 28 novembre 2022 (décision du Maire n° 2022/012).

Cet avenant a pour objet de renforcer la propreté du centre-ville de la commune en saison basse, soit du 1^{er} janvier au 14 juin et du 15 septembre au 31 décembre.

Ainsi, la société Océan a mis un 5^{ème} agent à disposition de la commune sur cette période et un 6^{ème} agent qui intervient 3 fois par semaine, les après-midis, à l'aide d'un véhicule électrique sur cette même période.

**Prévision de coût pour l'année 2023 :
non connue pour l'instant**

479 412,36 € TTC + révision de prix

4) Où en est l'étude concernant l'éclairage public avec des LED dont a été mandaté en décembre 2022 Mr LOUVET, conseiller municipal de la majorité, et qui avait en Mars 2023 simplement conclu que les détecteurs de mouvement n'étaient pas adaptés ? Les sommiérois nous en parlent, ils vont à nouveau passer un hiver dans le noir et en insécurité. Ne trouvez pas qu'il est surprenant que les contribuables sommiérois ne soient pas protégés alors que les touristes le sont ?

Réponse

Monsieur LOUVET répond que le matériel pour l'éclairage futur qui se met en place est en cours d'acquisition : 52 luminaires LED pour les quartiers des Hauts de Bousquery et de l'Arnède qui respecteront les conditions concernant la pollution visuelle.

D'autre part, le réseau électrique de la commune assez ancien est sectorisé. Il n'est donc pas possible d'installer des détecteurs de mouvement. Cela reviendrait à éclairer tout un secteur (assez important) à chaque passage devant un seul détecteur. Il n'y aurait pas d'économie possible.

Il précise que l'hypercentre est éclairé uniquement avec des LED dont l'éclairage est réduit à 30% après 23h00.

Monsieur le maire précise qu'il n'a été constaté aucune augmentation de la délinquance depuis l'extinction de l'éclairage la nuit.

En ce qui concerne les économies, il indique les chiffres suivants :

		Electricité					
		2022			2023		
		01/01 au 30/06	01/07 au 31/12	TOTAL	01/01 au 30/06	01/07 au 31/12	TOTAL
Batiments	kWh	292088	119682	411770	276279		276279
	TTC	117 273,31 €	82 593,31 €	199 866,62 €	133 918,86 €		133 918,86 €
Eclairage Public	kWh	301306	267159	568465	209668		209668
	TTC	69 565,00 €	56 753,73 €	126 318,73 €	44 754,68 €		44 754,68 €

5) Pourrait-on avoir une lliste actualisée des adjoints et conseillers délégués avec leurs attributions respectives ?

Réponse

Oui le fichier sera envoyé dans les prochains jours, suite au CM de ce jour qui prévoit un délégué supplémentaire

6) Où en est-on du projet de vigne pédagogique corrélé à l'achat de la parcelle via une préemption de la mairie ? et quand est-il prévu que la municipalité, en étant propriétaire, en assure enfin l'entretien ?

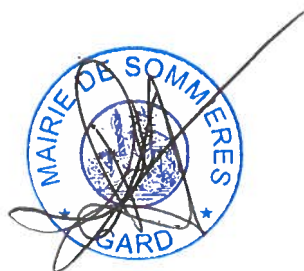
L'entretien de la vigne acquise par voie de préemption est assuré plusieurs fois par an par les services techniques de la commune. A ce titre, la vigne a été débroussaillée la semaine dernière.

Concernant le projet de vigne pédagogique, il s'agit d'une action inscrite dans le programme Petites Villes de Demain sur laquelle les services travaillent actuellement. Un diagnostic effectué par la chambre d'agriculture du Gard a eu lieu cette après-midi même. L'objectif de ce diagnostic est l'évaluation des travaux à réaliser et un descriptif des possibilités de production à des fins de vigne pédagogique. Les services se sont également rapprochés de l'Agence Technique Départementale du Gard pour avoir des éléments juridiques sur les possibilités d'exploitation dans le cadre de la préemption au titre des ENS (Espaces Naturels Sensibles). Ce projet de vigne pédagogique est donc un dossier sur lequel nous travaillons cet automne 2023 pour une mise en valeur du site souhaitée en 2024.

La séance est levée à 20h30

Le maire,
Pierre MARTINEZ

Le secrétaire de séance,
Pierre GAZAN



A handwritten signature in black ink, which appears to be 'P. GAZAN', is written over a faint rectangular box.

